

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT D'ANNECY
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 17 juin 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

Sont présents : Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Cécile CHAPPAZ, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Fabienne MAISTRE, Antonin RUPHY

Excusé(s) : David PERILLAT-AMEDEE (pouvoir à Christelle ANGELLOZ-NICOUD), Elodie GUIDON (pouvoir à René GALLAY), Jean-Luc LABORDE (pouvoir à Fabienne MAISTRE),

Absent(s) : Alexandre HAMELIN, Véronique POLLET-VILLARD, Arthur THOVEX

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers représentés : 3

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

DELIBERATION 2022/100 PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 - DETERMINATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L.153-41 et suivants ; R 153-20 et suivants ;

Vu les délibérations du conseil municipal ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Clusaz en date du 6 avril 2017, les modifications simplifiées n°1, n°3 et n°4 respectivement en dates du 20 décembre 2018, 23 mai 2019 et 20 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du maire en date du 18 février 2022 prescrivant la procédure de modification

simplifiée n°5 ;

Vu la note de présentation de la procédure de modification simplifiée n°5 transmise pour information à l'appui de la convocation des membres du conseil municipal ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKUPP-2604 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, en date du 27 avril 2022, ne soumettant pas la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à évaluation environnementale ;

L'exploitation du domaine skiable du secteur de L'Etale nécessite des locaux qui sont localisés dans un bâtiment technique existant, situé sur le front de neige au lieu-dit « Les Joux » en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ces locaux servent de garage à dameuse et de toilettes publiques.

Afin de rendre ce bâtiment plus fonctionnel pour l'exploitation du domaine skiable et pour répondre à l'enjeu du logement saisonnier notamment, il est nécessaire de l'adapter à l'évolution des besoins de l'exploitation du domaine skiable.

Ce projet consiste en :

- La création d'un garage dimensionné pour le stationnement d'une dameuse munie de chenilles ;
- Le réaménagement des locaux techniques et de stockage pour le matériel d'entretien du domaine skiable ;
- La réfection de la salle hors sac et des sanitaires publics ;
- La création de logement pour les travailleurs saisonniers ;
- La création d'un local avec poste de chronométrage pour les compétitions qui sont organisées sur le domaine skiable.

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il y a lieu d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, par l'intégration de la construction et ses abords dans le périmètre de domaine skiable délimité au règlement graphique, par la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) d'une superficie totale de 755 m² couvrant la construction existante et ses abords et enfin par la modification du règlement écrit.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme, les modifications apportées, telles qu'elles sont précisées dans la notice jointe en annexe, ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Il est, en outre, précisé que conformément aux dispositions des articles L 153-41 et L 153-45 du code de l'urbanisme, cette modification du document d'urbanisme reste mineure et n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Si en application des dispositions des articles L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme, le Maire prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, les modalités de mise à disposition du projet au public relèvent de la compétence du conseil municipal.

Il est ainsi envisagé la mise en place des modalités suivantes :

- La mise à disposition du projet de modification n°5 du PLU de la Commune de La Clusaz au public du 18 juillet au 19 août 2022 inclus.
- La mise à disposition au public comprend la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la Commune de La Clusaz, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées.

Il est précisé, à ce titre, qu'avant la mise à disposition au public, le projet de modification est notifié pour information aux personnes publiques associées telles qu'elles sont mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

- Un registre permettant au public de faire ses observations sera mis en place en Mairie de La Clusaz, 1 place de l'Eglise, 74220 LA CLUSAZ aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.
- Un avis de mise à disposition au public sera affiché en Mairie de La Clusaz, publié sur le site Internet de la Commune <https://www.laclusaz.org/> et publié dans un journal (Dauphiné Libéré).

Cet avis au public précise l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations, pendant toute la durée de mise à disposition du public.

- A l'issue de la mise à disposition, un bilan de celle-ci est présenté devant le conseil municipal en vue de l'adoption du projet éventuellement modifié ou adapté pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
- Les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

DE DECIDER de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de La Clusaz, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

DE DECIDER de la mise en œuvre des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifié n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Clusaz au

public, telles qu'elles sont détaillées ci-dessus.

DE DECIDER de porter ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par une publication dans la presse et un affichage en mairie.

DE RAPPELLER qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan en sera dressé devant le conseil municipal qui adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits

Suivent au registre les signatures

Fait à LA CLUSAZ, le 27 juin 2022

Le Maire,

DIDIER THEVENET

